

Direction générale
de l'alimentation

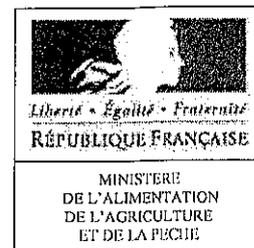
Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : CS

Réf: 2040235IPAR15011

UNISEM S.A
RUE DE PONT 33
7500 TOURNAI
BELGIQUE



Paris, le

04 FEV. 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver, ci-joint, la lettre de décision qui fait suite à votre demande de permis de commerce parallèle, concernant le produit :

N° Intransit : 2150043 - NEUTRON STAR

AMM n° 2150018

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2150043 Nom commercial : NEUTRON STAR

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2150018

Firme détentrice : UNISEM S.A

Type commercial : Permis de commerce parallèle

Vu l'avis de l'Anses n°2014-3362 du 16 décembre 2015

Conditions d'emploi

- Délai de rentrée : 6 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.
- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
- Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.

La mise sur le marché du produit NEUTRON STAR doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence PULSAR 40. De plus, la préparation NEUTRON STAR ne pourra être commercialisée que dans des contenances de 1, 5 et 10 L lorsqu'elle correspond à l'introduction du produit PULSAR 40 de Roumanie, conformément aux conditions d'autorisation de ce produit en Roumanie.

Permis valable jusqu'au 31/07/2017, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles 44, 45 et 52 paragraphes 7 et 8, du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de l'article R253-29 du code rural et de la pêche maritime.

Dénomination de l'intrant

NEUTRON STAR

Nom du produit de référence : PULSAR 40

Origine(s)

Statut	Pays	Nom commercial intrant importé	Numéro autorisation intrant importé
Autorisé	ROUMANIE	PULSAR 40	1859/29.09.1998

Firme détentrice

UNISEM S.A

Firme détentrice du produit de référence :
BASF AGRO SAS

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

04 FEV. 2015

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Teneur garantie en matière active

40 G/L Imazamox

Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Phr. Risque	R50/53	TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE.
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Liste des usages rattachés

USAGE 15905901 - Tournesol*Désherbage
Dose d'emploi 1,25 L/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1 ZNT : 5 mètres

Cond. Emp.

- Autorisé uniquement sur variétés de tournesol tolérantes à l'imazamox.
- En une application à pleine dose ou plusieurs applications fractionnées sans dépasser la dose maximale autorisée.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 90 jours.

USAGE 15805901 - Soja*Désherbage
Dose d'emploi 1,25 L/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1 ZNT : 5 mètres

Cond. Emp.

- En une application à pleine dose ou plusieurs applications fractionnées sans dépasser la dose maximale autorisée.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 90 jours.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

04 FEV. 2015

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON